



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 29 mars 2012

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 384/RAAPC/IC12187

Vos réf. :

Affaire suivie par :

Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérfifié par :

0038420120329SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
PORTANT PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION DE SILOS DE STOCKAGE DE CEREALES

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE ET LOIR

COMMUNE DE VOVES

PJ : 1 projet d'arrêté
Copie à : SEIR

1. CONTEXTE

A la suite des graves accidents de Metz, le 18 octobre 1982 (12 morts) et de Blaye le 20 août 1997 (11 morts), le ministère chargé de l'environnement a publié plusieurs arrêtés ministériels fixant les règles de prévention des accidents dans les silos : ceux du 11 août 1983, du 29 juillet 1998 et celui du 29 mars 2004 abrogeant les précédents et modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007.

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières fixe des obligations de résultats, en confiant aux industriels la responsabilité de mettre en œuvre les moyens permettant d'y parvenir.

L'engagement de l'industriel concernant la mise en œuvre des moyens d'amélioration de la sécurité dans ses silos est démontré par une étude de dangers. Cette étude doit recenser les risques présentés par l'installation de la manière la plus exhaustive possible, et faire la démonstration que les moyens de prévention et de protection mis en œuvre sont en adéquation avec l'environnement du site.

Le Ministère en charge de l'environnement a publié une liste nationale des silos à enjeux très importants, silos pour lesquels la mise en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 est prioritaire car des tiers (habitations, voies ferrées, voies de communication) sont présentes en deçà des distances d'éloignement forfaitaire ou dans la zone des effets à minima irréversibles. 22 silos du département d'Eure-et-Loir sont concernés par cette démarche, compte tenu de leur taille et de la vulnérabilité de leur environnement. A ce jour, les études de danger de ces 22 silos à enjeux très importants de cette liste ont été pour la plupart analysées et ont conduit à l'élaboration de prescriptions complémentaires qui ont été mises en œuvre pour la quasi-totalité des silos concernés. La mise en conformité devait être effective au plus tard au 1^{er} août 2008.

2. OBJET

Les capacités de stockage de céréales du site SCAEL à Voves sont constituées :

- d'un silo vertical en béton d'une capacité de l'ordre de 47 000 m³, répartie en 18 cellules de 2100 m³, 2 cellules de 1930 m³, 2 cellules de 405 m³, 2 cellules de 720 m³, 6 as de carreaux de 525 m³ ;
- d'un silo plat « pyramidal » d'une capacité de l'ordre de 66 500 m³ répartie en 2 cellules ;
- d'un poste de chargement des trains.

La capacité totale est de 120 000 m³.

Les silos de stockage de céréales du site sont réglementés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 octobre 1997 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2006 ;

Le site de la Société Coopérative Agricole d'Eure et Loir situé sur la commune de Voves est un silo à enjeux très important en raison de la présence d'habitations dans la zone des effets irréversibles définie dans l'étude de dangers du site et dans la zone en deçà des distances d'éloignement forfaitaire définies dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié. La zone des effets irréversibles (de 262 m) touche des habitations au sud et au nord-est du site, des entreprises (Parmentine et Gérard construction métallique), des voies ferrées (ligne de voyageurs SNCF Tours-Bretigny par Vendôme).

La SCAEL a engagé une démarche de réduction des risques au travers des différentes études des dangers qu'il a réalisées pour son site de Voves.

La première version de l'étude des dangers du 5 août 2003 a été complétée suite à la parution de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004. Ces compléments reçus les 15 février, 1er avril et 27 juillet 2005 ont fait l'objet d'une tierce expertise réalisée par la société TECHNIP en 2007. Cette étude a conclu qu'un plancher devait être installé entre la galerie sur cellules et les cellules de groupes définis A et C et que des cloisons plus résistantes que les fûts des cellules devaient séparer les groupes de cellules A, B et C.

A la suite de cette expertise, l'exploitant a réalisé une étude technico-économique portant sur le compartimentage des cellules. Elle propose l'installation d'un plancher séparant la galerie sur cellules et les cellules des groupes A,B et C et des cloisons plus résistantes que les fûts des cellules entre les groupes de cellules A, B et C . L'étude indique que, dans ces conditions, la zone des effets irréversibles ne touche plus d'habitations mais seulement des terrains agricoles à l'Est du site.

L'inspection du site le 13 décembre 2011 a montré que ce compartimentage n'est pas réalisé.

La configuration particulière du silo vertical ainsi que la présence de tiers, notamment des habitations, dans les zones d'effet d'une explosion se produisant au sein des cellules du silo vertical conduit l'inspection des installations classées à faire réaliser des aménagements dans ce silo afin que les distances d'effets d'une explosion dans les cellules du silo vertical n'impactent plus de tiers.

Dans le même temps, compte tenu de la modification de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, il est apparu nécessaire à l'inspection des installations classées de mettre à jour les prescriptions applicables au stockage de céréales de ce site concernant les installations électriques, les émissions de poussières, l'enregistrement des incidents et accidents, les moyens de lutte contre l'incendie.

Concernant le risque foudre, l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation impose de nouvelles prescriptions en matière de protection contre la foudre qui sont applicables aux silos du site de Voves.

3. PROPOSITIONS

L'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant :

- D'installer dans le silo béton vertical des dispositifs de découplage entre la galerie sur cellules et la tour de manutention, entre la tour de manutention et la galerie sous-cellules, entre la galerie sur cellules et les cellules et entre des cellules adjacentes ;
- L'interdiction des alimentations directes depuis l'élévateur pour les cellules fermées et l'aménagement des autres alimentations directes ;
- La réalisation d'une note de synthèse sous trois mois déterminant les pressions auxquelles doivent résister les découplages, identifiant les moyens techniques nécessaires limitant la pression dans les différents volumes découplés (éventage) et présentant les choix techniques retenus en fonction des aménagements nécessaires et les mesures compensatoires en cas d'impossibilité technique de réalisation ;
- Des mesures techniques (vannes, événements, clapets) sur les cyclones et les boisseaux de chargements visant à éviter les propagations d'explosion ;
- De mettre en place des dispositifs sur les appareils de manutention, les systèmes d'aspiration et de filtration ;
- De mesurer les émissions de poussières tous les 3 ans ;
- De mettre en place un registre des incidents et des accidents ;
- De mettre en place une procédure d'intervention conforme à l'article 11 de l'AM du 29 mars 2004 ;
- L'enregistrement des coups de foudre à partir d'un compteur normalisé ainsi que la vérification visuelle annuelle et complète tous les deux ans des installations de protection contre la foudre ;
- de maintenir une protection efficace contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre et de faire vérifier l'état de cette protection par un organisme agréé ;
- L'interdiction de disposer d'antennes et de relais sur les silos sans étude technique.

4. CONCLUSION

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été adressé à l'exploitant par courrier du 21 février 2012 qui a fait des remarques par mails du 22 et du 27 mars.

Il a indiqué qu'il souhaite que toutes les alimentations directes des cellules ou boisseaux depuis l'élévateur ne soient pas supprimées. L'inspection des installations classées a donc prévu d'interdire les alimentations directes pour les cellules béton fermées mais d'aménager les alimentations directes des boisseaux.

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel il est proposé d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur des installations classées,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le chef de l'unité territoriale